

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean Pierre LE BRIS,
né le 9 juin 1946 à PARIS 17ème,
de nationalité Française,
demeurant 1, rue Catinat MAISONS LAFFITTE [78600]

Monsieur Albert ABEHSSERA
Né le 5 mars 1960 à CASABLANCA [Maroc]
de nationalité Française
demeurant 75, avenue Simon Bolivar à PARIS [75019]

Monsieur Frédéric BERGHE
Né le 26 juin 1963 à MONTBELIARD
de nationalité Française
demeurant 1, allée Louis Jouvét à ASNIERES [92600]

ci-après dénommés "**les cédants**",

et

d'une part,

Monsieur Frédéric TETREL,
né le 29 mai 1972 à OULLINS,
de nationalité ,
demeurant 14, allée Mozart 78480 VERNEUIL SUR SEINE,

ci-après dénommé "**le cessionnaire**"

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Jean Pierre LE BRIS, cédant, déclare

- qu'il est marié depuis le 31 mars 1981 à PARIS, sous le Régime de la séparation de biens, selon acte reçu par Maître GAILLOT, Notaire à RUEIL MALMAISON avec Micheline KAUFFENTSTEIN,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,



Monsieur Albert ABEHSSERA, cédant, déclare

- qu'il est marié depuis le 29 juillet 1985 à PARIS, sous le Régime de la communauté, sans qu'il soit établi de contrat préalable, avec Yolaine ZERDOUN,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Madame Yolaine ZERDOUN, son conjoint commun en biens, avertie, a déclaré qu'elle approuve la déclaration de son conjoint et qu'elle ne contestera jamais la qualité des biens propres desdites parts.

Monsieur Frédéric BERGHE, cédant, déclare

- qu'il est marié, avec Elisabeth GROSJEAN, en date à CHATENOIS LES FORGES [90700] depuis le 3 septembre 1988, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu le 15 juillet 1988 par Maître Annie LOCATELLI, Notaire associée à BELFORT

Les cédants déclarent ensemble que la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Frédéric TETREL, cessionnaire, déclare

- qu'il est divorcé, selon jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, en date du 15 décembre 2010.

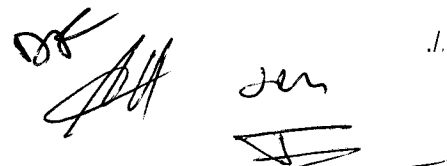
Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à MAISONS LAFFITTE du 29.04.2004, enregistré le 04 mai 2004 au Service des Impôts Recette des Impôts de SAINT GERMAIN NORD, bordereau 2004/313, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT « C.E.C.A », au capital de 7 500 euros, divisé en 375 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 4, rue Mugnier à MAISONS LAFFITTE [78600], et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 495 509 RCS VERSAILLES. La société COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT a pour objet principal l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par les textes en vigueur et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.



Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou groupe d'intérêt.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les cédants possèdent dans cette société, pour

- Monsieur Albert ABEHSSERA, 177 parts sociales dont 118 correspondant à son apport en capital lors de la constitution de la société,
- Monsieur Frédéric BERGHE, 177 parts sociales dont 118 correspondant à son apport en capital lors de la constitution de la société,
- Monsieur Jean Pierre LE BRIS, 21 parts sociales représentant l'intégralité de son apport en capital lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes,

- Monsieur Albert ABEHSSERA cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit à Monsieur Frédéric TETREL qui accepte, 9 parts sociales de 20 euros lui appartenant dans la société,
- Monsieur Frédéric BERGHE cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit à Monsieur Frédéric TETREL qui accepte, 9 parts sociales de 20 euros lui appartenant dans la société,
- Monsieur Jean Pierre LE BRIS cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit à Monsieur Frédéric TETREL qui accepte, 21 parts sociales de 20 euros lui appartenant dans la société.

Monsieur Frédéric TETREL devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

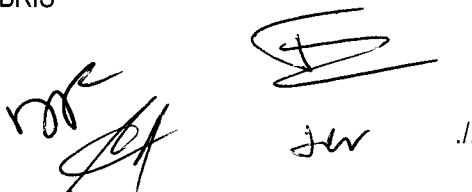
Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS [780 €] que Monsieur Frédéric TETREL a payé à l'instant même, à hauteur de

- ~ 180 € à Monsieur Albert ABEHSSERA
- ~ 180 € à Monsieur Frédéric BERGHE
- ~ 420 € à Monsieur Jean Pierre LE BRIS

qui le reconnaissent et lui en donnent valable et définitive quittance.



AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 14 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 8 juillet 2011, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Frédéric TETREL, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Les cédants ont remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante

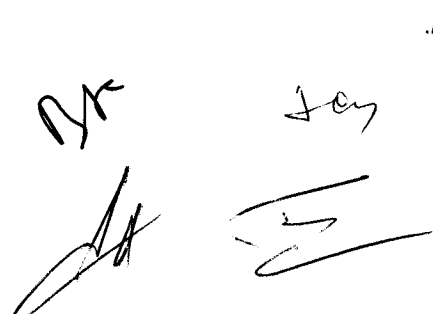
$$780 \text{ euros} - [(23\,000 \text{ euros} \times 39 / 375) = 1\,612 \text{ euros}] = - 1\,608 \text{ €}$$

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

J.



FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistré à **SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD**

Fait à Maisons Laffitte

Le 18/07/2011 Bordereau n°2011/739 Case n°20

Ext 4749

Le 11 juillet 2011


Enregistrement 25 € Pénalités

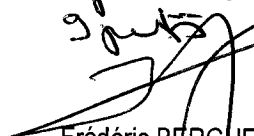
En 5 originaux

Total liquidé vingt-cinq euros

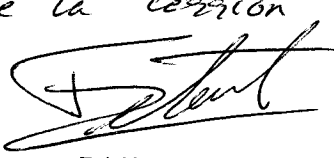
Montant reçu vingt-cinq euros

L'Agent

*Lu et approuvé
Bon pour cession de 9
parts sociales*

Albert ABEHSSERA

*Lu et approuvé
Bon pour cession de
9 parts*

Frédéric BERGHE

*Lu et approuvé
Bon pour cession de
vingt et une
parts sociales*
Jean Pierre LE BRIS

*Bon pour acceptation
de la cession*

Frédéric TETREL

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance"

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"